



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-
Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne

LIMOGES, le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS REVIPLAST

3 rue Jean Mermoz
Parc d'activité OCEALIM
87270 Couzeix

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SAS REVIPLAST implanté 3 rue Jean Mermoz Parc d'activité OCEALIM 87270 Couzeix. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS REVIPLAST
- 3 rue Jean Mermoz Parc d'activité OCEALIM 87270 Couzeix
- Code AIOT : 0006004498
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Située dans le parc d'activité OCEALIM à COUZEIX, l'entreprise collecte des chutes de matières plastiques et les broie pour la revente à l'industrie de la plasturgie. Les opérations de broyages s'effectuent les jours ouvrés du lundi au vendredi sur la base de trois cycles journaliers (de 6h00 à 13h00, de 13h00 à 20h00 puis de 20h00 à 3h00).

Le 27 janvier 2022, la société REVIPLAST, a déposé dans le cadre d'un projet de modification, une demande d'examen au cas par cas accompagnée d'un « porter à connaissance » qui prévoit :

- d'augmenter les volumes de plastiques stockés et la capacité de l'activité de broyage ;
- d'agrandir la surface du site par extension de la zone de stockage en extérieur des produits (plastiques avant et après traitement), en aménageant un terrain contigu aux installations actuelles, et d'augmenter le potentiel d'entreposage sur site ;
- d'adapter les conditions d'exploitation en vue d'optimiser les volumes traités tout en réduisant les pics d'émissions sonores.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- modification des installations objet du Porter à connaissance 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suites de la précédente inspection – auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 9.2.4	/	Sans objet
10	VLE des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/12/1917, article 1.6.2.	/	Sans objet
2	Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 9.2.3.	/	Sans objet
3	Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 8.1.1.	/	Sans objet
4	Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Accessibilité des engins	AP de Mise en Demeure du 26/12/2017, article 8.2.2.2	/	Sans objet
5	Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 8.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Fermeture des portes	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 7.1.1	/	Sans objet
8	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 3.1.5	/	Sans objet
9	Isolement des réseaux d'eau pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 4.2.4	/	Sans objet
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 8.3.3	/	Sans objet
12	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 9.2.4	/	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1917, article 1.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait (FSMD1) : "L'utilisation de la nouvelle parcelle ne peut intervenir qu'après instruction du porter-à-connaissance."
Constats : L'exploitant a déposé le 22 janvier 2022 un porter à connaissance complet qui prévoit notamment : - une extension du site sur une parcelle contiguë aux installations pour augmenter les volumes d'entreposage ; - une augmentation de la capacité de broyage ; Les éléments suivants, vérifiés sur site sur la nouvelle parcelle, sont en phase avec le dossier de modification déposé par l'exploitant : - une surface bitumée imperméable ; - deux îlots de stockage de plastiques vrac non couverts, dont les emplacements sont délimités par un trait de peinture sur le sol. - positionnement de 2 îlots séparés par une allée de 5m et positionnés à au moins 10m des limites du site (distance, évaluée sur la base d'une modélisation FLUMILOG, de la zone de flux thermiques de 5kW/m ²). Selon l'étude, cette distance garantit l'absence de zone d'effets létaux hors des limites du site et un risque de propagation d'incendie en interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 9.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un état de la pollution des sols tel que prévu au L512-18 du Code de l'Environnement sera réalisé sur le site dans le mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sera transmis au Préfet, au maire de la commune de Couzeix et au Président de Limoges Métropole.
Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait (FSMD2) : « Ce document sur la pollution des sols doit être transmis à l'inspection. »
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection une étude sur la pollution des sols et des sites, réalisée selon la Norme NF X 31-620-2 en juin 2021 et qui conclut : « Au travers de l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de cette étude, il n'a pas été identifié de sources potentielles de pollution au droit du site. Au terme de cette étude, nous ne recommandons pas la réalisation d'investigations de terrain au droit du site REVIPLAST. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait (FSMD3) : « L'exploitant transmettra à l'inspection les mesures garantissant le stockage systématique des plastiques sur les emplacements dédiés autorisés (matérialisés dans le dossier d'autorisation)."
Constats : Les zones d'entreposage sont respectées et leurs emplacements matérialisés par un marquage au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Accessibilité des engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2017, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins les 3/4 du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait (FSMD3) : <u>«L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les mesures garantissant le stockage dans le respect des conditions définies dans l'arrêté préfectoral et notamment les conditions d'accessibilité, visées à l'article 8.2.2 (maintenance de la voie « engins »</u>
Constats : L'exploitant précise que ces prescriptions ont fait l'objet d'une validation par courriel du SDIS du 30 novembre 2021 qui mentionne : « Au vu de l'analyse de vos plans et du porter à connaissance, l'accessibilité est suffisante. J'attire votre attention que lors de l'exploitation les allées de circulation devront être dégagées et respecter les largeurs indiquées. »
Observation : L'exploitant veillera à maintenir cette voie dégagée (même en dehors des heures d'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé sur le site grâce à un bassin de rétention de 150 m ³ et par la rétention assurée sur les zones de voiries. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait (FSMD4) : « L'exploitant apportera les garanties sur le respect des conditions de stockage et sur les dispositifs de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués et de rétention des eaux d'incendie sur les zones de voirie et dans le bassin (315m ³ au total). »
Constats : Le dossier de modification précise que les capacités de rétention n'ont pas été modifiées et sont adaptées aux nouveaux besoins. Elles comprennent un bassin de rétention de 150m ³ , dont l'étanchéité est assurée par une membrane, et un volume de rétention sur les zones de voiries d'une capacité minimum de 486m ³ . Observation : Le document du dossier de porter à connaissance relatif aux moyens d'extinction n'est pas facilement lisible (très petite taille des caractères et qualité médiocre de certaines copies). Ce document ainsi que celui relatif au recollement aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales, également difficile à lire dans sa version papier du fait de la petite taille des caractères, pourront être utilement réédités dans une version plus facilement lisible, et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites de la précédente inspection du 17/03/021 – Fermeture des portes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les portes du bâtiment seront systématiquement fermées la nuit. En journée, elles ne pourront être ouvertes que pour laisser entrer/sortir les camions et entrer/sortir les chariots qui assurent la production.
Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait (FSMD5) : « L'ouverture des portes sectionnelles la nuit est interdite. La modification de cette disposition ne peut intervenir que dans le cadre d'une demande de modification des conditions de fonctionnement dûment circonstanciée validée par arrêté préfectoral complémentaire. »
Constats : Des affiches portant la mention « interdictions d'ouvrir les portes la nuit de 22H à 3h00 sont positionnées sur les portes sectionnelles. L'exploitant a indiqué faire preuve d'une grande vigilance à cet égard en donnant des consignes strictes au personnel de nuit et en mettant en place un dispositif de contrôle. Il a précisé que chaque moteur des deux broyeurs, a été équipé d'un capteur d'intensité couplé à un dispositif d'enregistrement des données. Ce dispositif assure l'enregistrement toutes les 5mn de l'intensité de chacun des moteurs, permettant une visualisation relativement précise des périodes d'arrêt et des variations de puissance. Ces données sont enregistrées au niveau des capteurs et font l'objet d'un enregistrement pérenne sur le serveur (consultation par l'Inspection des données d'enregistrement des deux moteurs sur la semaine 24). Ce dispositif constitue l'élément de surveillance pour permettre l'ouverture ponctuelle des portes la nuit après arrêt complet des moteurs, tel que présenté par l'exploitant dans son dossier de modification.
Observation : l'exploitant précisera les unités de mesures correspondantes sur les relevés d'intensité et veillera à la conservation de ces données sur les trois dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites de la précédente inspection – auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la délivrance de l'autorisation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Par courrier du 26 septembre 2018 à l'exploitant et suite au dernier rapport de mesures acoustiques du 06/08/2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant « le maintien des portes sectionnelles fermées, l'installation d'une ventilation mécanique de l'atelier ainsi que le broyage de déchets plastiques légers en période nocturne ». Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait (FSMD6): Seuls des plastiques légers peuvent être broyés en période nocturne. L'exploitant met en cohérence sa fiche intitulée « consignes production équipe de nuit » afin de prendre en compte les dispositions définies dans le courrier en date du 26 septembre 2018.
Constats : La fiche de production n'a pas été modifiée mais l'exploitant assure respecter l'obligation de ne traiter que des plastiques légers la nuit, même s'il reconnaît avoir été contraint de façon très limitée (moins de 10 fois dans l'année) de broyer des plastiques plus épais. Il précise que cette situation est de plus en plus limitée du fait de l'augmentation constante des volumes de plastiques pré-déchetés broyés sur le site. Observation : L'exploitant intégrera à ses fiches de production journalières le caractère léger ou non des plastiques broyés sur la base d'un référentiel d'appréciation qu'il établira à cette fin et intégrera sur sa fiche intitulée « consignes production équipe de nuit » les préconisations issues de la précédente visite ("seuls des plastiques légers peuvent être broyés en période nocturne").
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage des déchets liquides, pâteux, pulvérulents se fait dans des conteneurs fermés et sous bâtiments. Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipés de dispositifs de captation des émissions de poussières. L'installation est équipée pour chaque ligne de broyage d'un dépoussiéreur composé : - d'un système d'aspiration constitué d'un ventilateur, d'un cyclone et de 9 filtres à manche ; - d'un séparateur de particules fines constitué d'un ventilateur, d'un cyclone et de 3 filtres à manche.
Constats : Les lignes de broyage sont équipées de dépoussiéreurs conformément aux dispositions sus-visées. Les déchets pulvérulents sont stockés en extérieur dans des big-bag maintenus fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Isolement des réseaux d'eau pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux d'eau pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le dispositif d'isolement du réseau pluvial est neuf, changé dans le cadre des aménagements liés à l'extension du site. Des consignes de mise en fonctionnement sont affichées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 _ concentration et flux ci-dessous définies _ Paramètre (mg/l) - Matières en suspension 100 - DCO 125 - DBO5 30 - Hydrocarbures totaux 10 - Phénol 0,3 Par ailleurs, le pH des eaux rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection une analyse réalisée en mars 2019 et juillet 2021 qui ne font pas apparaître de non-conformité quant aux résultats. Observation : L'exploitant veillera au strict respect de la fréquence annuelle de réalisation de l'analyse des eaux pluviales prévue au chapitre 2.7 de l'AP d'autorisation sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les exutoires de fumées ont fait l'objet de vérifications annuelles les 07 octobre 2019, 26 novembre 2020 et 31 janvier 2022. Les résultats sont consignés par le prestataire sur un registre et ne font ressortir aucune anomalie de fonctionnement. Les rapports de suivi des extincteurs sur les trois dernières années ne signalent aucune non-conformité. Les installations électriques font également l'objet d'un suivi annuel. La consultation des rapports Q18 et Q19 des trois dernières années ne fait apparaître qu'une anomalie (intervention du 22/02/2021) que l'exploitant a traité dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la délivrance de l'autorisation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : La dernière étude de bruit a été réalisée en juillet 2018. La prochaine étude devrait donc être réalisée au plus tard le 30/06/2023 ou avant dans le cadre d'une modification des modalités de fonctionnement tel qu'envisagé dans le dossier de modification sus-visé. Observation : Considérant les nouvelles conditions d'exploitation, l'exploitant réalise une nouvelle étude acoustique au plus tard le 31 décembre 2022. Il veille par ailleurs lors des prochaines études acoustiques à bien considérer les différents facteurs de fonctionnement associés (nature des plastiques, épaisseur, taille des éléments, débit de traitement, état d'usure des couteaux du broyeur, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié. L'exploitant transmet avec sa proposition : - la valeur datée du dernier indice public TPO1 ; - la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.
Constats : L'actualisation du calcul des garanties financières, telle que réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de modification dans sa version de mars 2021 (basé sur l'index travaux publics TP01 d'octobre 2020 – JO du 17/01/2021), demeure inférieure à 100000€ et n'implique pas une obligation de constitution d'une garantie financière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet